



**FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
1ère session
Point 40 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.1/39/3
22 mars 2005
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE À SA PREMIÈRE SESSION

REGLEMENT FINANCIER

À sa 1ère session, tenue en mars 2005, l'Assemblée a adopté le Règlement financier du Fonds complémentaire. Elle a aussi chargé l'Administrateur d'y apporter les modifications nécessaires pour que le texte s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes*. Le Règlement financier tel qu'il a été adopté (y compris ces modifications) est reproduit à l'appendice.

* * *

* Ces modifications concernent essentiellement le texte anglais.

APPENDICE

**REGLEMENT FINANCIER DU FONDS COMPLEMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,
CREE EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CREATION DU FONDS COMPLEMENTAIRE**

(Tel qu'adopté par l'Assemblée, à sa 1ère session, tenue du 14 au 22 mars 2005)

Article premier

Définitions

- | | |
|------|---|
| 1.1 | L'expression "Protocole portant création du Fonds complémentaire" désigne le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. |
| 1.2 | L'expression "Fonds complémentaire" désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en vertu de l'article 2.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. |
| 1.3 | L'expression "Fonds de 1992" désigne le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en vertu de l'article 2.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds |
| 1.4 | L'expression "Fonds de 1971" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en vertu de l'article 2.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. |
| 1.5 | L'expression "État Membre" désigne un État à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur. |
| 1.6 | Les termes et expressions "personne", "propriétaire", "dommage par pollution", "événement" et "garant" ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds. |
| 1.7 | L'expression "personne associée" a le même sens qu'à l'article 10.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds. |
| 1.8 | Le terme "Assemblée" désigne l'Assemblée visée à l'article 16.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé en vertu de l'article 16.2 de ce Protocole conjointement avec l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. |
| 1.9 | Le terme "Administrateur" désigne l'Administrateur visé à l'article 16.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. |
| 1.10 | L'expression "demande d'indemnisation" désigne toute demande de réparation de dommage par pollution adressée à un propriétaire, à son garant ou au Fonds de 1992, ou formée contre l'un d'entre eux. |
| 1.11 | Le terme "demandeur" désigne toute personne qui fait une demande d'indemnisation. |
| 1.12 | L'expression "demande établie" désigne une demande d'indemnisation visée à l'article 1.8 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. |
| 1.13 | L'expression "Règlement intérieur" désigne le Règlement intérieur du Fonds complémentaire. |

<u>[Article 2]</u> [L'article 2 du Règlement financier du Fonds de 1992 traite de la conversion des droits de tirage spéciaux en livres sterling. Aucune disposition équivalente n'est nécessaire dans le Règlement financier du Fonds complémentaire. Pour avoir la même numérotation dans les deux règlements financiers, celui du Fonds complémentaire ne contient pas d'article 2.]
<u>Article 3</u> Exercice financier L'exercice financier du Fonds complémentaire est l'année civile.
<u>Article 4</u> <i>Présentation des comptes et budget</i> 4.1 Les comptes du Fonds complémentaire et son budget annuel sont établis en livres sterling. 4.2 Sous réserve des dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, les comptes du Fonds complémentaire sont arrêtés et clos à la fin de chaque année civile. Tout solde excédentaire, intérêt compris, des opérations pour une année donnée est reporté sur l'année civile suivante. 4.3 Les contributions annuelles versées au Fonds complémentaire en vertu de l'article 11.2b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, y compris tous intérêts qu'elles ont pu porter, sont exclusivement affectées au règlement des sommes au titre desquelles elles ont été perçues. Si ces contributions n'ont pas été utilisées pendant l'année au cours de laquelle elles étaient dues, elles sont mises en réserve à cette fin dans les comptes du Fonds complémentaire d'une année sur l'autre.
4.4 Une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées de cet événement à l'égard à la fois du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire ont été réglées, l'Assemblée doit évaluer la situation. Si un montant important se trouve constitué en réserve conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, l'Assemblée décide soit que ce montant sera remboursé de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions au titre de cet événement en vertu de l'article 11.2b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, soit que ce montant sera crédité proportionnellement aux comptes desdites personnes. Ces dispositions s'appliquent également si, une fois réglées toutes les demandes connues du Fonds complémentaire, l'Assemblée a la certitude qu'aucune autre demande concernant cet événement ne sera formée contre le Fonds de 1992 ni contre le Fonds complémentaire et que celui-ci ne sera appelé à faire face à aucune autre dépense.
4.5 Si, lors de l'évaluation mentionnée à l'article 4.4 du Règlement financier, l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général visé à l'article 7.1 du Règlement financier.
4.6 Pour chaque événement qui donne lieu à des demandes d'indemnisation par le Fonds complémentaire, l'Administrateur établit un relevé de toutes les dépenses engagées par ce Fonds.
<u>Article 5</u> <i>Budget</i> 5.1 Le budget est établi en livres sterling.

5.2	Le projet de budget, qui est préparé par l'Administrateur, se compose d'un état des recettes et des dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte. Il contient des ouvertures de crédits pour les dépenses administratives et des estimations de dépenses correspondant aux demandes d'indemnisation visées à l'article 11.1i)b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
5.3	Le projet de budget contient les renseignements visés à l'article 11.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et il est accompagné des renseignements que peut demander l'Assemblée, ainsi que de tous renseignements supplémentaires que l'Administrateur peut juger nécessaires.
5.4	L'Administrateur présente le projet de budget 45 jours au moins avant la session de l'Assemblée au cours de laquelle il doit être examiné en vue de son adoption.
5.5	Si, pour des raisons imprévues, des contributions annuelles additionnelles s'avèrent nécessaires, l'Administrateur peut présenter à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels et demander une modification du budget.
<u>Article 6</u> <i>Ouvertures de crédits</i>	
6.1	Par l'adoption des crédits, l'Assemblée autorise l'Administrateur à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et dans les limites des montants alloués.
6.2	L'Administrateur peut dépasser de 5% les crédits ouverts pour une quelconque catégorie de dépenses.
6.3	Des virements de crédits peuvent être effectués sans limite à l'intérieur des chapitres du budget (qui sont désignés par des chiffres romains). Des virements de crédits peuvent être effectués entre les chapitres du budget jusqu'à concurrence de 10% de l'ouverture de crédit qui bénéficie du virement.
6.4	Les crédits ouverts au titre des dépenses restent disponibles pendant les 24 mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, et ce dans la mesure nécessaire pour régler les dépenses régulièrement engagées au cours de l'exercice financier et non encore réglées.
6.5	Des paiements, y compris des paiements provisoires, peuvent être effectués au titre des demandes d'indemnisation visées à l'article 11.1i)b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, par prélèvement sur un fonds des demandes d'indemnisation visé à l'article 7.2 de ce même règlement, selon le cas, dans les limites autorisées en vertu du Règlement intérieur.
<u>Article 7</u> <i>Fonds</i>	
7.1	<u>Fonds général</u>
a)	Il est établi un fonds général à l'aide de fonds provenant des sources suivantes:
i)	les contributions annuelles perçues conformément aux dispositions de l'article 11.2a) du Protocole portant création du Fonds complémentaire (y compris les intérêts sur les contributions impayées) affectées au règlement des sommes visées à l'article 11.1i)a) de ce Protocole, ainsi que toute somme empruntée pour procéder à ce règlement;
ii)	le remboursement, avec intérêts, de toute avance consentie, en vertu de l'article 7.1c)ii) du Règlement financier, à un fonds des demandes d'indemnisation pour les paiements provisoires effectués par le Fonds complémentaire;
iii)	les recettes provenant du placement des sommes figurant au crédit du fonds général, les sommes virées des fonds des demandes d'indemnisation conformément aux dispositions de

l'article 4.5 du Règlement financier et les autres recettes accessoires;

- iv) le remboursement, avec intérêts, de tout emprunt souscrit, en vertu de l'article 7.1c)ii) du Règlement financier, à un fonds des demandes d'indemnisation pour le règlement de demandes d'indemnisation;
 - v) tout montant recouvré par le Fonds complémentaire dans le cadre d'une action récursoire qui sera versé au fonds général.
- b) Un fonds de roulement est maintenu au niveau fixé par l'Assemblée, laquelle peut se prononcer périodiquement à cet égard.
- c) Les sommes au crédit du fonds général sont utilisées:
- i) pour couvrir les frais et les dépenses d'administration du Fonds complémentaire et toutes autres dépenses qui peuvent être autorisées par l'Assemblée;
 - ii) pour consentir des prêts à un fonds des demandes d'indemnisation en vue de régler les sommes visées à l'article 11.1i)b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans ce fonds des demandes d'indemnisation.

7.2 Fonds des demandes d'indemnisation

- a) Il est établi un fonds distinct des demandes d'indemnisation pour chaque événement donnant lieu au règlement des sommes visées à l'article 11.1i)b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Lorsque les contribuables tenus de verser des contributions à des fonds des demandes d'indemnisation en vertu de l'article 11.2b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, à la suite de deux ou plusieurs événements, sont les mêmes, l'Administrateur peut fusionner ces fonds des demandes d'indemnisation en un seul fonds des demandes d'indemnisation.
- b) Chaque fonds des demandes d'indemnisation comprend des fonds provenant des sources suivantes:
- i) les contributions annuelles perçues en vertu de l'article 12.2b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire (y compris les intérêts perçus sur les contributions impayées) pour régler les sommes à acquitter pour un événement donné visées à l'article 7.2a) du Règlement financier, ainsi que toutes les sommes empruntées pour procéder à ce règlement;
 - ii) les recettes provenant du placement des sommes figurant au crédit du fonds des demandes d'indemnisation;
 - iii) le remboursement, avec intérêts, des sommes empruntées au fonds général ou à un autre fonds des demandes d'indemnisation en vertu de l'article 7.2d) du Règlement financier;
 - iv) tout montant recouvré par le Fonds complémentaire dans le cadre d'une action récursoire qui sera versé à ce fonds des demandes d'indemnisation.
- c) Les contributions à tout fonds des demandes d'indemnisation sont portées séparément au crédit des contribuables individuels.
- d) Les sommes au crédit de tout fonds des demandes d'indemnisation sont utilisées pour procéder aux règlements visés à l'article 7.2a) du Règlement financier ou affectées à d'autres fins conformément aux dispositions des articles 4.4 et 4.5 de ce règlement. Ces sommes peuvent aussi être utilisées pour consentir des prêts au fonds général ou à un autre fonds des demandes d'indemnisation dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans les

fonds correspondants.

- e) Tout emprunt fait conformément à l'article 8 du Règlement financier et toute avance prélevée sur le fonds général pour effectuer des paiements provisoires en vertu de l'article 7.1c)ii) du Règlement financier, ou sur un fonds des demandes d'indemnisation en vertu de l'article 7.2d) du Règlement financier, sont portés au crédit du fonds des demandes d'indemnisation en question.
- f) Un fonds des demandes d'indemnisation est clos lorsque que, sur la base de l'évaluation effectuée en application de l'article 4.4 du Règlement financier, le reliquat de ce fonds a été remboursé aux contribuables ou viré au fonds général, selon le cas.

Article 8

Emprunts

Lorsque les contributions annuelles arrêtées par l'Assemblée ne produisent pas, en quantité suffisante ou en temps utile, les fonds nécessaires aux paiements que le Fonds complémentaire doit effectuer pour procéder au règlement de créances, à des versements provisoires ou au règlement de toutes autres dépenses de fonctionnement du Fonds complémentaire, l'Administrateur peut prendre des mesures pour obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à court terme, en vue de faire face aux besoins de trésorerie du Fonds complémentaire. Si l'Administrateur ne peut obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à des conditions qu'il juge raisonnables, il renvoie la question à l'Assemblée.

Article 9

Gestion des fonds

9.1 L'Administrateur est responsable de la gestion de toutes les sommes qui échouent au Fonds complémentaire. Un ou plusieurs fonctionnaires du Fonds complémentaire (autre que l'Administrateur) sont désignés pour gérer tous les comptes en banque du Fonds complémentaire, en tenant un compte de caisse approprié où toutes les entrées et les paiements sont consignés dans l'ordre chronologique. Ces fonctionnaires ne sont pas habilités à encourir d'engagement ni à autoriser le versement ou le recouvrement des sommes, si ce n'est dans les limites autorisées par l'Administrateur en vertu de l'article 11.1c) du Règlement financier.

9.2 L'Administrateur peut habilitier des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds complémentaire pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds complémentaire sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom de ce Fonds lorsque ces ordres sont signés comme suit:

- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B;
- b) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A Administrateur, Administrateur adjoint, Conseiller juridique et Chef du Service des demandes d'indemnisation

Catégorie B Chef du Service des finances et de l'administration, Chef du Service des relations extérieures et des conférences et fonctionnaire chargé des finances

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

Article 10

Placement des avoirs

10.1 En vue de préserver les avoirs du Fonds complémentaire, l'Administrateur peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires pour les opérations à court terme du Fonds complémentaire. Lorsqu'il effectue de tels placements, il prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver suffisamment d'avoirs liquides pour les opérations du Fonds complémentaire, d'éviter les risques inutiles de fluctuations monétaires et d'une façon générale d'obtenir un rendement raisonnable sur les placements du Fonds complémentaire.

10.2 L'Administrateur communique à chaque session ordinaire de l'Assemblée des renseignements sur l'état actuel des placements du Fonds complémentaire et sur les changements intervenus depuis le rapport précédent.

10.3 Le Fonds complémentaire partage avec le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 un organe consultatif commun sur les placements dont les membres sont désignés par l'Assemblée du Fonds de 1992. Cet organe donne des avis à l'Administrateur en termes généraux sur les questions relatives aux placements, conformément au mandat approuvé par l'Assemblée qui est reproduit à l'annexe I au présent Règlement.

10.4 L'Administrateur détient et place les avoirs du Fonds complémentaire conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement financier et aux principes suivants:

- a) les avoirs du Fonds complémentaire sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur le juge approprié, dans les monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation nées d'un événement particulier qui ont été réglées ou sont susceptibles de l'être dans un proche avenir;
- b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme ou par l'achat de certificats de dépôt auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers; la durée du dépôt ne dépasse pas une année;
- c) le montant des placements du complémentaire dans une banque ou dans une société de crédit immobilier ne doit pas normalement dépasser 25% des avoirs, ou £10 millions, le montant le plus élevé étant retenu;
- d) le montant combiné des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier effectués par le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire ne dépasse normalement pas £15 millions ou lorsque les avoirs combinés des trois Fonds dépassent £300 millions, ce montant ne dépasse normalement pas £25 millions;
- e) tout dépassement de la limite normale prévue aux alinéas c) et d) de l'article 10.4 du Règlement financier est signalé à l'Assemblée à sa session ordinaire suivante.

Ces principes sont périodiquement passés en revue.

10.5 L'Administrateur donne les ordres relatifs aux placements du Fonds complémentaire, ainsi que ceux relatifs au transfert de fonds d'une institution financière à une autre pour les porter au crédit des comptes de dépôt du Fonds complémentaire. Il peut autoriser un ou plusieurs autres fonctionnaires à agir en son nom. Les ordres sont donnés:

- a) soit par écrit, avec signature conjointe de deux fonctionnaires autorisés; ou
- b) oralement par un fonctionnaire autorisé, avec ensuite confirmation écrite signée conjointement par deux fonctionnaires autorisés.

10.6 Aux fins de placement, toutes les sommes au crédit du fonds général, des fonds des demandes d'indemnisation, des comptes des contribuables et de tous comptes spéciaux peuvent être fusionnées. Les recettes provenant du placement de ces sommes échoient, au prorata, aux fonds ou aux comptes respectifs, pour autant que les intérêts sur les comptes des contribuables soient calculés comme prévu à la règle 3.9 du Règlement intérieur.

Article 11

Contrôle intérieur

11.1 L'Administrateur:

- a) donne les directives détaillées requises afin d'assurer une gestion financière efficace et économique;
- b) veille à ce que tous les paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou marchandises ont été effectivement fournis, sauf si les usages commerciaux exigent que le paiement soit effectué à l'avance;
- c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des sommes, à engager des dépenses, à acheter des marchandises et à effectuer des paiements au nom du Fonds complémentaire;
- d) établit un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer efficacement soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux, en vue d'assurer:
 - i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de toutes les sommes et autres ressources financières du Fonds complémentaire;
 - ii) la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières votées par l'Assemblée;
 - iii) l'utilisation rationnelle des ressources du Fonds complémentaire;
 - iv) la conformité avec le Protocole portant création du Fonds complémentaire, le Règlement financier et le Règlement intérieur.

11.2 Sauf disposition contraire prévue à l'article 11.1c) du Règlement financier, aucune dépense ne peut être engagée sans l'autorisation préalable de l'Administrateur.

11.3 Des avances de caisse peuvent, à des fins officielles, être faites aux fonctionnaires, lesquels doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de leur emploi.

11.4 Pour des questions autres que des demandes d'indemnisation, l'Administrateur peut procéder à des paiements ou renoncer à un droit de recouvrement, même si le Fonds complémentaire n'est pas juridiquement obligé de le faire, dans la mesure où il estime que cette mesure permettra de protéger les intérêts financiers ou autres du Fonds. L'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes doivent recevoir un relevé de ces paiements ou de ces renonciations. Tout paiement ou toute renonciation dépassant £25 000 exige l'approbation préalable du Président de l'Assemblée, laquelle se verra communiquer, en même temps que les états financiers, des informations sur ce paiement ou cette renonciation.

11.5 L'Administrateur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et à supprimer de l'inventaire des stocks et autres avoirs, à condition qu'un état soit soumis à cet égard au Commissaire aux comptes en même temps que les comptes.

11.6 L'Administrateur, lorsqu'il soumet les états financiers au Commissaire aux comptes, lui fait savoir s'il a connaissance de cas de fraude, de présomption de fraude ou de blanchiment d'argent, qui auraient été signalés, pendant l'exercice financier en question.

Article 12

Comptabilité

12.1 Le Fonds complémentaire tient la comptabilité et établit les états financiers nécessaires pour chaque exercice financier conformément au Règlement financier du Fonds complémentaire et aux politiques comptables déclarées et dans le respect, s'il y a lieu, des normes comptables du système des Nations Unies.

12.2 La comptabilité, qui est en partie double, fait ressortir:

- a) les entrées et sorties de caisse de tous les fonds;
- b) les recettes et les dépenses de tous les fonds;
- c) l'actif et le passif du Fonds complémentaire;
- d) l'utilisation des crédits ouverts, notamment:
 - i) des crédits initialement ouverts;
 - ii) des crédits modifiés par des virements ou des reports;
 - iii) des sommes imputées sur ces crédits.

12.3 Les états financiers que l'Administrateur établit et présente à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire conjointement avec celles de l'article 29.2f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds et sur lesquels le Commissaire aux comptes donne son opinion conformément aux dispositions de l'article 14.16 du Règlement financier comprennent:

- a)
 - i) un état des crédits ouverts et engagements encourus;
 - ii) un compte des recettes et des dépenses de tous fonds;
 - iii) un bilan;
 - iv) un état des mouvements de trésorerie;
- b) toutes les indications qui peuvent s'avérer nécessaires pour une meilleure compréhension des états financiers, y compris un énoncé des grands principes comptables ainsi qu'un état détaillé du passif exigible, c'est-à-dire de toutes les demandes d'indemnisation connues qui seront formées contre le Fonds complémentaire ou de celles susceptibles de l'être et du montant estimatif des dépenses afférentes à ces demandes pour l'exercice financier suivant.

12.4 Les comptes du Fonds complémentaire sont tenus en livres sterling. Les devises étrangères achetées avec des livres sterling et investies conformément à l'article 10.4a) du Règlement financier sont converties en livres sterling à la fin de l'exercice financier au taux de change publié dans le London Financial Times en vigueur le dernier jour d'ouverture des banques de l'année.

12.5 L'Administrateur soumet les comptes et les états financiers de l'exercice financier au Commissaire aux comptes au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'exercice financier.

Article 13

Organe de contrôle de gestion

Le Fonds complémentaire partage avec le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 un organe de contrôle de gestion commun dont les membres sont nommés par l'Assemblée du Fonds de 1992. Cet organe fait rapport à l'Assemblée conformément au mandat que celle-ci lui a fixé et qui est énoncé à l'annexe II du présent règlement.

Article 14

Vérification extérieure

14.1 L'Assemblée désigne comme commissaire aux comptes le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre du Fonds de 1992 de la manière et pour la période qu'elle décide.

14.2 La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes internationales d'audit (ISA) adoptées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée, conformément aux dispositions des articles 14.12 à 14.21 du Règlement financier.

14.3 Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion du Fonds complémentaire.

14.4 Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.

14.5 Le Commissaire aux comptes examine avec l'Organe de contrôle de gestion la nature et la portée de chaque vérification à venir et est normalement représenté aux réunions de cet organe.

14.6 L'Assemblée peut demander au Commissaire aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

14.7 L'Administrateur fournit au Commissaire aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.

14.8 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Commissaire, possède les qualifications techniques voulues.

14.9 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaire sur les questions visées à l'article 14.3 du Règlement financier.

14.10 Le Commissaire aux comptes transmet son Rapport au Président de l'Assemblée au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'exercice comptable auquel les états financiers se rapportent. L'Administrateur communique alors ce rapport dans les meilleurs délais aux membres de l'Assemblée et aux membres de l'Organe de contrôle de gestion.

14.11 Le Commissaire aux comptes est invité à assister à la séance de l'Assemblée au cours de laquelle ses Rapports doivent être examinés.

14.12 Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du Fonds complémentaire comme il le juge nécessaire pour s'assurer: a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Fonds complémentaire; b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables; c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Fonds complémentaire, soit effectivement comptés; d) que tous les points faibles d'une certaine importance relevés dans le système comptable et le système de contrôle interne au cours de la vérification ont bien été signalés; e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes et conformément au Règlement financier, aux politiques comptables déclarées et, s'il y a lieu, aux normes comptables du système des Nations Unies.
14.13 Le Commissaire aux comptes a seul compétence, aux fins de ses Rapports, pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par l'Administrateur et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
14.14 Le Commissaire aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont l'Administrateur convient qu'ils sont nécessaires au Commissaire aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire s'il en fait la demande. Le Commissaire et son personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire peut appeler l'attention de l'Assemblée sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.
14.15 Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention de l'Administrateur sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que l'Administrateur prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée à l'Administrateur.
14.16 Le Commissaire aux comptes exprime une opinion sur les états financiers et la signe en précisant si: a) les états financiers représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé; b) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables prescrits; c) les principes comptables ont été appliqués de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent; d) les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

14.17 Dans son Rapport à l'Assemblée sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice, le Commissaire aux comptes indique:

- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
- b) les éléments qui influent sur l'intégralité ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant:
 - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
 - ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - v) s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée, par exemple:
 - i) les cas de fraude, de présomption de fraude ou de blanchiment d'argent;
 - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de sommes ou d'autres avoirs du Fonds complémentaire (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
 - iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le Fonds complémentaire;
 - iv) tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;
 - v) les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi) les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.

Le Commissaire peut en outre, dans son Rapport, faire état:

- e) des opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou des opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée par avance.

14.18 Le Commissaire aux comptes peut présenter à l'Assemblée ou à l'Administrateur toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier de l'Administrateur qu'il juge appropriés.

14.19 Lorsque l'étendue de la vérification est limitée ou que le Commissaire aux comptes n'a pas pu obtenir les pièces justificatives suffisantes, il doit l'indiquer dans son Rapport, en précisant les raisons de ses observations ainsi que les répercussions de cet état de choses sur la situation financière et sur les opérations financières comptabilisées.

14.20 Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son Rapport sans donner d'abord à l'Administrateur une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

14.21 Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents s'il le juge inutile à tous égards.

Article 15

Décisions entraînant des dépenses

15.1 Aucun organe du Fonds complémentaire ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport de l'Administrateur sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.

15.2 Lorsque l'Administrateur estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être engagées avant que l'Assemblée ait voté les crédits nécessaires.

Article 16

Mise en application

16.1 L'Administrateur peut prescrire les instructions administratives nécessaires pour l'application du présent Règlement financier.

16.2 L'Administrateur peut recourir à une assistance extérieure pour exercer l'une quelconque de ses responsabilités relatives à la gestion financière du Fonds complémentaire.

Article 17

Amendements

L'Assemblée peut modifier le présent Règlement financier.

* * *

ANNEXE I

MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF COMMUN SUR LES PLACEMENTS DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

- 1 L'Organe consultatif sur les placements des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour une durée de trois ans.
- 2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat:
 - a) de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement;
 - b) de donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements des Fonds et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements;
 - c) d'appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement des Fonds telle qu'énoncée par les organes directeurs; et
 - d) de donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements des Fonds.
- 3 L'Organe se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur. Tout membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur, le chef du service des finances et de l'administration et le fonctionnaire chargé des finances sont présents aux réunions.
- 4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officielles avec l'Administrateur si besoin est.
- 5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur, l'Organe soumet à chaque session ordinaire d'automne des organes directeurs un rapport sur ses activités depuis les précédentes sessions d'automne de ces organes.

* * *

ANNEXE II

COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTROLE DE GESTION COMMUN DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

- 1 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: un en tant que Président, désigné par les États Membres du Fonds de 1992; cinq, à titre personnel, désignés par les États Membres de ce même Fonds et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (une 'personnalité extérieure') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du curriculum vitae des candidats, sont communiquées à l'Administrateur six semaines au moins avant la session au cours de laquelle se tient le scrutin.
- 2 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Trois des sièges que détiennent les États Membres du Fonds de 1992 au sein du premier Organe de contrôle de gestion élu ne sont pas renouvelables.
- 3 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations. Les membres élus sur désignation des États Membres du Fonds de 1992 ne peuvent recevoir aucune instruction de leur gouvernement.
- 4 Les frais de voyage et de séjour des six membres de l'Organe élus sur désignation des États Membres du Fonds de 1992 sont pris en charge par les Organisations. Le sont également les frais de voyage du membre sans relation avec les Organisations (la 'personnalité extérieure') ainsi que des honoraires d'un montant approprié.
- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat:
 - a) d'analyser l'efficacité dont les Organisations font preuve en ce qui concerne les questions importantes: questions financières, contrôle interne, procédures opérationnelles et gestion des risques;
 - b) de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de contrôle de gestion et de servir de cadre à la discussion des questions de contrôle interne, des procédures opérationnelles et des questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
 - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir;
 - d) d'examiner les états et les rapports financiers des Organisations;
 - e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations; et
 - f) de formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs.
- 6 L'Organe de contrôle de gestion se réunit normalement au moins deux fois par an. Le Président de l'Organe et le Commissaire aux comptes peuvent demander la tenue d'autres réunions. Les réunions sont convoquées par l'Administrateur en consultation avec le Président de l'Organe.
- 7 Le Commissaire aux comptes, l'Administrateur et le Chef du Service des finances et de l'administration assistent normalement aux réunions.

- 8 Le Président de l'Organe fait rapport sur les travaux de ce dernier à chaque session ordinaire des organes directeurs.
 - 9 Tous les trois ans, les organes directeurs revoient le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.
-